

**LETTRÉ D'INFORMATION DES ACTUALITÉS INTERNATIONALES  
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Lettre n°84

**Financement du terrorisme :  
Les crédits conso et cartes prépayées dans le viseur de Bercy**

Limiter le montant maximum des cartes prépayées, surveiller les crédits conso dès 1.000 euros, permettre à Tracfin de connaître le nom des fichés S... Un décret publié au Journal officiel le 13 novembre 2016 met en place quelques mesures pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme.

La date ne doit évidemment rien au hasard. Le décret du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a été publié le 13 novembre 2016 au Journal officiel, un an jour pour jour après les attentats de Paris et Saint-Denis. L'objectif du décret est de faciliter le travail de Tracfin, le service du ministère des Finances en charge de la lutte contre la fraude fiscale, mais aussi de celle contre le financement du terrorisme. Les différentes mesures présentes dans le décret, qui avaient justement été annoncées par Michel Sapin à la suite des attentats, portent principalement sur le contrôle des flux financiers suspects.

Les cartes bancaires prépayées seront ainsi plafonnées à 250 euros dès le 1er janvier 2017. Et si la carte est rechargeable, le montant transféré ne pourra pas dépasser 250 euros sur une période de 30 jours. A l'heure actuelle, les montants ne sont pas limités mais l'anonymat n'est plus garanti au delà de 1.000 euros. Dans le même ordre d'idée, ces cartes ne pourront être utilisées "*que pour des paiements sur le territoire national*", précise le décret. Les cartes bancaires prépayées sont dans le viseur de Bercy car leur facilité d'utilisation et l'aspect anonyme des transactions a tendance à séduire les réseaux terroristes.

**Les crédits conso aussi dans le collimateur**

Les crédits à la consommation sont également concernés par le décret : chaque prêt d'un montant supérieur à 1.000 euros devra "*faire l'objet de mesures de vigilance*", alors que ce seuil était jusqu'à présent fixé à 4.000 euros. Le décret prévoit aussi une surveillance accrue des transferts d'argent, en étendant l'obligation de déclarer aux douanes tout transfert d'argent d'au moins 10.000 euros. Celle-ci concernera, dès le 1er décembre, aussi les transferts effectués par "*voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire*".

Enfin, la dernière mesure importante du décret concerne les individus "fichés S". Tracfin pourra avoir accès au fichier des personnes recherchées, qui comprend également les "fichés S", afin de détecter tout transfert d'argent suspect.

**Lien :** <http://www.latribune.fr/vos-finances/banques-credit/financement-du-terrorisme-les-credits-conso-et-cartes-prepayees-dans-le-viseur-de-bercy-616656.html>

## Les 4 nouvelles mesures du gouvernement pour lutter contre le financement du terrorisme

Ce dimanche, un décret relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a été publié au Journal officiel (JO).

Un an après les attentats du 13 novembre, Le Ministère de l'Economie et des Finances a publié au Journal officiel un décret pour lutter contre le financement du terrorisme.

### **Les fichés S contrôlés par Tracfin**

Le texte offre un accès élargi par le personnel de Tracfin (Le service de renseignement financier) au fichier des personnes recherchées (FPR), comprenant notamment les fameuses "fiches S" des personnes soupçonnées de radicalisation.

### **Carte prépayée limitée**

Les cartes prépayées auront une valeur maximale de 250 euros l'unité à compter du 1er janvier 2017. L'utilisation des cartes rechargeables sera limitée par période de 30 jours.

### **Idem pour les crédits à la consommation**

Le texte abaisse par ailleurs de 4.000 à 1.000 euros, le seuil au-delà duquel l'octroi de crédits à la consommation doit faire l'objet de «mesures de vigilance».

### **Déclaration des transferts d'argent**

L'obligation de déclarer aux douanes tout transfert d'argent, titres ou valeurs d'au moins 10.000 euros, vers ou en provenance d'un Etat de l'Union européenne (UE) est étendue aux transferts par "*voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire*", effectués via des sociétés de transport ou des entreprises de fret express, dès le 1er décembre 2016.

Cette obligation déclarative s'applique également en cas de transferts de capitaux entre Saint-Barthélemy et l'étranger, précise le décret.

**Lien :** <http://www.nicematin.com/faits-de-societe/les-4-nouvelles-mesures-du-gouvernement-pour-lutter-contre-le-financement-du-terrorisme-93539>

## Tracfin doté de nouvelles armes pour lutter contre le financement du terrorisme

Daté du 10 novembre, ce décret marque l'entrée en vigueur de mesures annoncées par le ministre des Finances Michel Sapin après les attentats du 13 novembre 2015, visant à renforcer le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme. Tracfin pourra avoir accès au fichier des personnes recherchées, qui comprend également les "fichées S", afin de détecter tout transfert d'argent suspect. **TERRORISME** Un décret relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a été publié ce dimanche au Journal officiel (JO)... Pour mieux surveiller l'utilisation de la monnaie électronique, et donc anonyme, les cartes prépayées ne pourront plus dépasser un montant de 250 euros par mois. Et ce, par période de 30 jours, pour les cartes rechargeables. Le texte prévoit la baisse de 4 000 à 1 000 euros, du seuil au-delà duquel l'octroi de crédits à la consommation doit faire l'objet de "mesures de vigilance". Parmi les autres mesures instaurées ce dimanche figure l'obligation de déclarer aux douanes françaises tout transfert d'argent, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros, vers ou en provenance d'un Etat de l'Union européenne (UE) qui sera désormais étendue aux transferts par "*voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire*", effectués via des sociétés de transport ou des entreprises de fret express à partir du 1er décembre 2016. Sur ce sujet, le décret précise que les dispositions équivalentes applicables dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie sont également modifiées.

"L'obligation déclarative s'applique également en cas de transferts de capitaux entre Saint-Barthélemy et l'étranger". Le ministère des Finances a célébré le premier anniversaire des attentats du 13 novembre 2015 en durcissant la législation en matière de surveillance sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Toutes les informations reproduites dans cette rubrique (dépêches, photos, logos) sont protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'AFP. Ces cartes peuvent servir seulement à des règlements en France. Benin Monde News <http://beninmondenews.com/2016/11/15/tracfin-dot-de-nouvelles-armes-pour-lutter-contre-le/>

**Lien :** <http://beninmondenews.com/2016/11/15/tracfin-dot-de-nouvelles-armes-pour-lutter-contre-le/>

### **Lutte contre le financement du terrorisme: Renforcement de la répression des délits aggravés de contrefaçon**

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a été publiée au Journal officiel le 4 juin dernier.

Conformément aux dispositions de son article 44, les délits aggravés de contrefaçon seront désormais punis de 7 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende, au lieu de 5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende.

Insérées à l'initiative du Sénat (voir mon amendement), ces dispositions partent du constat **qu'il existe un lien avéré entre la contrefaçon et le financement du terrorisme**. D'après un rapport de l'Union des fabricants (Unifab), « la contrefaçon constitue aujourd'hui un mode de financement privilégié des groupes terroristes ». Elle figure ainsi parmi les principaux moyens utilisés par Daech pour financer ses activités barbares. Il en va de même pour d'Al-Qaïda. Pour ne prendre qu'un exemple concret, les auteurs du massacre de Charlie Hebdo, les frères Kouachi, s'adonnaient au commerce de fausses chaussures de sport importées de Chine.

La contrefaçon représente aujourd'hui un problème de criminalité organisée pour les pouvoirs publics, et plus seulement un coût économique pour les entreprises qui en sont victimes. Selon les douanes, « la contrefaçon représenterait un tiers des revenus du crime organisé, soit environ 250 milliards de dollars, ce qui place ce trafic au deuxième rang des activités criminelles ».

**La lutte contre la contrefaçon est devenue un enjeu de sécurité nationale**. Partant, les sanctions encourues par les contrefacteurs doivent être exemplaires, en particulier lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal.

**Lien :** <http://www.blogpresidentcnac.fr/lutte-contre-le-financement-du-terrorisme-renforcement-de-la-repression-des-delits-aggraves-de-contrefacon/>

### **Les douanes américaines devraient se délocaliser à Zaventem: "Empêcher le terrorisme d'arriver"**

Brussels Airport va mettre au point un système de prédédouanement avec les USA. S'armer de patience. Voici le mot d'ordre pour les passagers qui s'envolent vers les États-Unis. Ce n'est un secret pour personne, les procédures pour entrer sur le territoire de l'Oncle Sam sont souvent longues et complexes.

Que ce soit aux aéroports de New York, Washington ou Chicago, il est fréquent, après un voyage éreintant, de devoir endurer d'interminables files pour passer les différents contrôles permettant d'entrer sur le sol américain. À tel point qu'il n'est pas rare que des passagers, bloqués par ces procédures douanières, ratent leur connexion de vols intérieurs aux États-Unis. La situation devrait changer dans les prochains mois à l'aéroport de Bruxelles-National qui va installer un système de "prédédouanement" (preclearance) pour les vols vers les États-Unis.

### **Dix aéroports choisis dont Bruxelles**

Ce système permet l'exécution des contrôles douaniers américains dans l'aéroport d'origine. En d'autres termes, toutes les démarches d'immigration et autres seront désormais réalisées à Zaventem par les officiers américains plutôt que sur le sol des États-Unis. *"Les attentats de mars dernier ont retardé le projet, mais le processus est en cours et l'objectif est d'être prêt pour l'été prochain où l'on va pouvoir tester les premiers vols avec ce système. Cela exige pas mal d'infrastructures à mettre en place car c'est comme si la frontière des États-Unis se déplaçait en Belgique. Une partie de l'aéroport sera donc sur le territoire américain"*, explique Florence Muls, porte-parole de Brussels Airport.

L'aéroport est d'ailleurs en discussions avancées avec les autorités américaines pour mettre au point ce dispositif qui requiert une infrastructure particulière et le détachement de plusieurs employés de l'administration US.

À noter que ce projet vient d'un appel du pied des propres autorités américaines. En mai 2015 et *"après une étude approfondie"*, l'aéroport de Bruxelles-National avait été l'un des dix aéroports sélectionnés (avec notamment Amsterdam, Madrid, Tokyo, Istanbul et Londres) à travers le monde pour adopter cette procédure dont seul l'Irlande bénéficie en Europe.

### **"Empêcher le terrorisme d'arriver"**

Si du côté de Bruxelles, on y voit *"l'offre d'un confort optimal des passagers en route vers les États-Unis"*, la vision du prédédouanement est plus sécuritaire de l'autre côté de l'Atlantique. Le site des douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection) est assez clair sur le sujet. *"Le système de prédédouanement est un pas important dans l'effort du gouvernement des États-Unis d'empêcher le terrorisme d'arriver à nos frontières"*, explique le Commissaire R. Gil Kerlikowske, responsable du programme. Selon lui, l'idée est *"d'assurer la sécurité et la sûreté des citoyens américains, tout en simplifiant les voyages et le commerce légaux."*

Depuis deux ans, les États-Unis veulent élargir au maximum ce type de procédures dans les aéroports du reste de la planète. À l'heure actuelle, ce système existe à Aruba, aux Bermudes, aux Bahamas, au Canada et à Abou Dhabi (Émirats arabes unis).

**Lien :** <http://www.dhnet.be/actu/belgique/les-douanes-americaines-devraient-se-delocaliser-a-zaventem-empêcher-le-terrorisme-d-arriver-582aa10acd70958a9d61bc1a>

## **Lutte contre le financement du terrorisme: le décret anti-bitcoin du 10 novembre 2016**

Le Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, publié ce 13 novembre 2016, vise à améliorer le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme selon plusieurs axes :

- l'élargissement des prérogatives de Tracfin,
- le renforcement des mesures de vigilance envers la monnaie électronique et les crédits à la consommation,

- l'élargissement du champ des obligations de déclarations douanières et la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue à l'article L. 771-1 du code monétaire et financier concernant la collectivité de Saint-Barthélemy.

L'utilisation de crypto-monnaies dont le bitcoin est particulièrement visée par ce texte qui en limite drastiquement les possibilités d'usage sans obligation de surveillance.

Ce renforcement doit :

- permettre aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier (Tracfin) d'accéder au fichier des personnes recherchées. A cette fin, le présent décret modifie les articles 1er et 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif à ce fichier ;

- limiter les conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme. A cet égard, la valeur monétaire maximale stockée ne doit pas excéder 250 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 250 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;

Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à la monnaie électronique émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ;

Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié dans les conditions prévues à l'article R561-5. Les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 euros demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6;

- renforcer les obligations de vigilances applicables aux crédits à la consommation en abaissant de 4 000 à 1 000 euros le seuil au-delà duquel l'octroi de ces crédits doit faire l'objet de mesures de vigilance ;

- prévoir que les seuils de déclenchement des communications systématiques d'informations prévues à l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier sont calculés sur la base d'un mois civil et non d'un mois calendaire ;

- étendre le champ d'application des déclarations à l'administration des douanes des transferts physiques, opérés par des personnes physiques elles-mêmes ou par des envois confiés à des services postaux, de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance d'un Etat de l'Union européenne d'un montant d'au moins 10 000 euros, à ces transferts de sommes, titres ou valeurs lorsqu'ils sont acheminés par voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire, par des sociétés de transport ou des entreprises de fret express.

Les dispositions équivalentes applicables dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie sont également modifiées.

L'obligation déclarative s'applique également en cas de transferts de capitaux entre Saint-Barthélemy et l'étranger. Le champ d'application, spécifique à Saint-Barthélemy, de ce dispositif réglementaire est créé dans la partie réglementaire du code monétaire et financier

Ce décret s'inscrit donc clairement dans le plan européen anti-bitcoin dont nous vous dévoilons les grandes lignes le 7 juillet 2016, pour agir sur les risques de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles: il s'agit donc d'empêcher les utilisations abusives de monnaies virtuelles comme le bitcoin à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

**Lien :** <http://www.thierryvallatavocat.com/2016/11/decret-n-2016-1523-du-10-novembre-2016-relatif-a-la-lutte-contre-le-financement-du-terrorisme.html>

## **Réforme du dispositif de gel des avoirs: l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016**

L'Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs a été publiée au Journal officiel du 25 novembre 2016

Rappelons que le 5° du I de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement avait autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives visant à renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif national de gel des avoirs que ce soit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'Union européenne.

L'ordonnance a ainsi pour objet d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds au bénéfice des personnes visées par une mesure de gel des avoirs, ainsi que d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et enfin de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés.

L'article 1er renove le dispositif prévu par les articles L. 562-1 à L. 562-11 du code monétaire et financier. Il réécrit le chapitre II du titre VI de livre V du code monétaire et financier.

Certaines dispositions du chapitre sont clarifiées et précisent les définitions d'acte de terrorisme, des fonds, des ressources économiques, de la détention et du contrôle, du gel des fonds et du gel des ressources économiques, en harmonisant ces définitions avec celles prévues par les actes européens pris en application de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, et qui fondent des mesures européennes de gel des avoirs (article L. 562-1 du code monétaire et financier).

L'ordonnance distingue les fondements sur lesquels le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider de geler les avoirs de certaines personnes, au titre de la lutte contre le financement du terrorisme (article L. 562-2), ou dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne (article L. 562-3).

L'ordonnance précise également les obligations et interdictions qui sont la conséquence nécessaire des mesures de gel des avoirs décidés par le ou les ministres compétents (articles L. 562-4 à L. 562-7).

Pour assurer pleinement l'efficacité du dispositif de gel des avoirs, l'ordonnance rend notamment automatique l'interdiction de mise à disposition de fonds et de ressources économiques au profit d'une personne visée par une mesure de gel des avoirs (article L.562-5).

Elle élargit le champ des personnes assujetties à cette interdiction, au-delà des seules personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds pour le compte d'un client, aux personnes morales et organismes susceptibles de verser des prestations aux personnes visées (article L. 562.4) tout en précisant que cette interdiction ne fait pas obstacle au versement de fonds sur des comptes dont les fonds sont gelés (article L. 562-7) ce qui permet en pratique le versement des prestations sur de tels comptes bancaires.

Elle introduit aussi des obligations d'information pour les personnes assujetties à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et pour les personnes qui effectuent des versements sur des comptes bancaires soumis à la mesure de gel.

Enfin, l'article L. 562-6 interdit aux personnes détenant ou recevant des fonds pour le compte d'un client ou versant des prestations à un bénéficiaire de contourner les mesures de gel, à l'instar de ce qui est prévu par les règlements européens portant mesures de gel des avoirs.

L'ordonnance prévoit les modalités nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de gel des ressources économiques que sont les biens immobiliers et les véhicules afin que la mutation de tels biens ne puisse favoriser la mise à disposition de fonds au profit des personnes visées par une mesure de gel des avoirs (article L. 562-8).

L'ordonnance précise les modalités d'exécution (article L. 562-9) et d'opposabilité (article L. 562-10) des mesures de gel des avoirs décidées par le(s) ministre(s) compétent(s). L'ordonnance introduit la possibilité pour le ou les ministres à l'origine de la décision de gel d'autoriser, dans certaines conditions, le déblocage de fonds ou la mise à disposition de fonds ou ressources économiques qui font l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Il s'agit notamment de prendre en compte la nécessité pour la personne faisant l'objet de la mesure de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine (article L. 562-11).

L'ordonnance étend également les possibilités d'échanges d'information entre les agents de certaines directions des ministères économiques et financiers dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs afin de leur assurer une meilleure effectivité (article L. 562-12).

L'ordonnance impose aux établissements de crédit désignés en application de la procédure de droit au compte, de recueillir l'autorisation préalable du ministre compétent avant de procéder à l'ouverture d'un compte à une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs (article L. 562-13). Il s'agit de s'assurer que la mesure de gel sera bien effective dès l'ouverture du compte bancaire.

L'article 2 précise les modalités d'application de la réforme à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres arctiques et australes françaises.

L'article 3 comprend enfin les dispositions d'entrée en vigueur, prévue à une date fixée par décret et eu plus tard le 1er juillet 2017.

**Lien :** <http://www.thierryvallatavocat.com/2016/11/reforme-du-dispositif-de-gel-des-avoirs-l-ordonnance-n-2016-1575-du-24-novembre-2016.html>